



Yacht Club de l'Odét

Club allié du Yacht Club de
France

Statuts

Objets de l'association

Article 1^{er} : Le Yacht Club de l'Odét a pour but

- Rassembler les amateurs de sports nautiques, de développer les activités nautiques, en particulier l'enseignement de la voile et l'entraînement à la régates. Il organise à cet effet diverses manifestations nautiques, notamment des régates de bateaux à voile ou à moteur, en rivière ou en mer, ou y participe.
- Promouvoir la conservation, la recherche et la mise en mouvement du patrimoine maritime des Yachts Classiques sous toutes leurs formes.

Article 2 – Siège social :

- Le siège social est fixé au Club-House, port de Plaisance de Penfoul 29950 BENODET.

Composition de l'Association

Article 3 – Composition de l'association :

L'association se compose de personnes :

- Membres d'honneur.
- Membres actifs.
- Membres juniors.
- Membres temporaires

Les personnes morales légalement déclarées peuvent être admises comme membres de l'association.

Droits des membres:

Article 4 – Les membres de l'association ont le droit de :

- courir les régates et participer aux différentes manifestations organisées par ou avec le concours de l'association.
- Jouir des avantages de transport et autres facilités accordées à l'occasion des régates et des réunions de l'association
- Avoir accès au Club-house et de bénéficier des services organisés par le club pour ses membres aux conditions qui leur sont faites.

Cotisations

Article 5 – Cotisations

Les membres doivent acquitter une cotisation annuelle dans les conditions fixées par le comité et entérinées à l'assemblée générale.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.



Yacht Club de l'Odét

Club allié du Yacht Club de
France

Admission

Article 6 :

- Le titre de membre d'honneur peut être conféré, par décision spéciale du comité :
- aux anciens membres de l'association empêchés de prendre une part active aux travaux de l'association
- aux personnes qui ont rendu à l'association des services signalés, ou que, dans l'intérêt général de la navigation de plaisance, le comité désire s'attacher.

Article 7- Pour devenir membre actif, il faut :

1. être âgé de 18 ans au moins à la date de sa demande d'admission.
2. jouir de ses droits civils et politiques.
3. ne percevoir, à raison d'activités sportives exercées au titre de dirigeant, organisateur, membre, aucune rémunération de l'association.
4. toute candidature devra recevoir l'agrément du comité.

Article 8 - Pour devenir Membre junior, il faut :

1. - être âgé de moins de 18 ans à la date de sa demande d'admission.
2. - être muni d'une autorisation parentale à cet effet. Les membres juniors deviennent de plein droit membre actif à compter de leur 18 ans.
3. - Toute candidature devra recevoir l'agrément du comité.

Article 9 – Peuvent être admis à titre temporaire pour une durée limitée, les personnes non domiciliées dans le Sud-Finistère qui en font la demande dans les conditions des articles 7 & 8 des statuts.

Ces membres temporaires bénéficient des avantages prévus à l'article 4 des statuts.

Perte de la qualité de Membre

Article 10 - La qualité de membre se perd par :

- la démission
- La radiation prononcée pour non paiement de la cotisation annuelle ou pour motif grave par le comité, le membre intéressé ayant préalablement été appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'assemblée générale.
- En cas de recours à l'assemblée générale, le comité peut décider de suspendre un membre. Le membre suspendu perd, jusqu'à décision de l'assemblée générale, tout droit à intervenir et à participer aux activités de l'association.

Article 10 Bis - Les membres qui cessent de faire partie de l'Association, pour quelque raison que ce soit, n'ont aucun droit sur les fonds en caisse ou biens de l'association au moment de leur départ.



Yacht Club de l'Odét

Club allié du Yacht Club de
France

Administration et Fonctionnement

Article 11 - L'association est administrée par un comité composé de 12 à 19 membres élus au scrutin secret pour une durée de trois ans, par l'assemblée générale et choisis parmi les membres d'honneur et actifs dont se compose cette assemblée.

Le comité se renouvelle par tiers tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 12 - Dans les quinze jours suivant l'assemblée générale, le comité élit en son sein le président au scrutin secret et à la majorité absolue de tous ses membres. A l'issue sont élus au scrutin secret les autres membres du bureau composé au moins de :

- Deux vice-présidents.
- Un secrétaire
- Un trésorier

Article 13 - Le comité se réunit quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures sur un registre coté et paraphé par la personne habilitée à représenter l'association.

Représentation

Article 14 – L'association est légalement représentée par son Président, ou en cas d'empêchement par l'un de ses vice-présidents, le secrétaire ou encore le Trésorier.

Article 15 - les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées. Ils ont toutefois droit d'être remboursés des dépenses qu'ils seraient amenés à exposer pour le compte de l'association.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être invitées par le bureau à participer avec voix consultatives aux séances des bureaux, comité, et assemblée générale.

Le bureau et le comité peuvent s'adjoindre, à titre temporaire, avec voix consultative, toute personne dont l'activité a été jugée par eux utile aux buts et fonctionnement de l'association.

Assemblée générale :

Article 16 - L'assemblée générale de l'association comprend les membres d'honneur, les membres actifs et les membres juniors. Ces derniers n'ont toutefois qu'une voix consultative.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le comité ou sur demande du quart au moins de ses membres. Dans ce dernier cas, le conseil est tenu d'organiser ladite assemblée dans les quinze jours de la demande. Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration ou par la demande du quart au moins de ses membres



Yacht Club de l'Odét

Club allié du Yacht Club de
France

Son bureau est celui du comité.

Elle entend les rapports sur l'activité de l'association, sur la gestion du comité et sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du comité.

Le rapport annuel est adressé chaque année à tous les membres de l'association.

Pour être électeur ou éligible, il convient d'être membre honoraire ou actif de l'association, à jour de ses cotisations.

Article 16 bis

Le vote par procuration est admis.

Les procurations sont établies soit au nom du président soit au nom d'un membre du comité soit au nom d'un membre de l'association présents à l'assemblée générale.

Elles ne peuvent être établies au nom d'un tiers étranger à l'association.

Elles devront parvenir au secrétariat au plus tard la veille de la date de l'assemblée générale par lettre simple, par moyen électronique ou être remises entre les mains du mandataire désigné qui devra les présenter au secrétariat avant le début de l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Pour la validité des délibérations la présence ou la représentation du quart au moins des membres actifs et honoraires est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint il est convoqué sur le même ordre du jour, une deuxième assemblée générale à six jours au moins d'intervalle, laquelle délibère alors quelque soit le nombre de présents et représentés.

Les assemblées générales doivent être convoquées par lettre simple ou moyen électronique indiquant l'ordre du jour au moins quinze jours à l'avance, sauf cas d'urgence dont le comité appréciera la nécessité.

Toute demande modificative des statuts pourra être présentée à l'assemblée générale à condition d'avoir été soumise au comité un mois à l'avance.



Yacht Club de l'Odét

Club allié du Yacht Club de
France

Trésorerie

Article 17

Les dépenses sont ordonnancées par le Président et payées par le Trésorier.

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité par recettes et par dépenses et s'il y a lieu une comptabilité – matières.

Pour les besoins de certaines manifestations ou activités, il peut être tenu une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Changement, modification et dissolution

Article 18 :

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture de Quimper tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts.

Ces modifications et changements sont consignés sur un registre spécial coté et paraphé sur chaque feuille par la personne habilitée à représenter l'association.

Ce registre devra être présenté aux autorités administratives chaque fois qu'elles en feront la demande.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale provoquée spécialement à cet effet.

Il en est de même en cas de projet de fusion et d'absorption.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

A l'issue de la liquidation une nouvelle assemblée générale spéciale approuve les comptes de liquidation, prononce la clôture et distribue l'actif net conformément à la loi.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture de Quimper.

Mis à jour à :

- l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 24/11/90.
- l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 09/11/96.
- l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 28 octobre 2000.
- l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 25 octobre 2008.
- l'Assemblée Générale extraordinaire du 4 janvier 2014.
- l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 octobre 2018.